

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131470-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant sa place d'affaires au 300, boulevard
Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec
(Québec) G1K 8K6, district de Québec

Demandeur

c.

**ASSOCIATION DES JUGES
ADMINISTRATIFS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL –
DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, ayant son siège
au 500, boulevard René-Lévesque Ouest,
bureau 17401, Montréal (Québec) H2Z
1W7, district de Montréal

et

**ASSOCIATION DES JUGES
ADMINISTRATIFS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL –
DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL**,
ayant son siège au 500, boulevard René-
Lévesque Ouest, bureau 18.200, Montréal
(Québec) H2Z 1W7, district de Montréal

Défenderesses

et

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL**, ayant son siège au 900, place
D'Youville, bureau 700, Québec (Québec)
G1R 3P7, district de Québec

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES
EN INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE**

(Art. 509 et suivants du C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Procureur général du Québec (le « PGQ ») sollicite l'intervention de la Cour afin d'obtenir des ordonnances visant à empêcher les défenderesses et ses membres d'exercer des moyens de pression en tenant deux journées de grève les 30 septembre et 7 octobre 2024;
2. Le 30 septembre 2024, au Tribunal administratif du travail - Division des relations du travail, 21 dossiers doivent être entendus, tel qu'il appert de l'horaire des audiences du 30 septembre 2024 de la Division des relations du travail, **pièce P-1**;
3. Le 30 septembre 2024, au Tribunal administratif du travail - Division de la santé et la sécurité du travail, 67 dossiers doivent être entendus, tel qu'il appert de l'horaire des audiences du 30 septembre 2024 de la Division de la santé et la sécurité du travail, **pièce P-2**;
4. Le 7 octobre 2024, au Tribunal administratif du travail - Division des relations du travail, 25 dossiers doivent être entendus, tel qu'il appert de l'horaire des audiences du 7 octobre 2024 de la Division des relations du travail, **pièce P-3**;
5. Le 7 octobre 2024, au Tribunal administratif du travail - Division de la santé et la sécurité du travail, 68 dossiers doivent être entendus, tel qu'il appert de l'horaire des audiences du 30 septembre 2024 de la Division de la santé et la sécurité du travail, **pièce P-4**;
6. Durant ces deux journées de grèves, plus de 350 parties doivent être entendues dans des dossiers relevant de la compétence exclusive du Tribunal administratif du travail (le « TAT »);

Mise en contexte

7. La défenderesse l'Association des juges administratifs du Tribunal administratif du travail – Division de la santé et de la sécurité du travail (l'« AJATAT-DSST »), est une personne morale sans but lucratif représentant les membres de la Division de la santé et de la sécurité du travail du TAT, tel qu'il appert de la fiche *État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, **pièce P-5**;
8. La défenderesse l'Association des juges administratifs du Tribunal administratif du travail – Division relation du travail (l'« AJATAT-DRT »), est une personne

morale sans but lucratif représentant les membres de la Division des relations du travail du TAT, tel qu'il appert de la fiche *État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, **pièce P-6**;

9. Le TAT, constitué en vertu de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ c T-15.1) (la « LITAT »), a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de cette loi, et sauf disposition contraire de la loi, exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel;
10. Le TAT est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du *Code du travail* (RLRQ c C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent;
11. La Division de la santé et de la sécurité du travail du TAT a compétence exclusive pour rendre des décisions en application des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ c A-3.001) et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c S-2.1);
12. La Division des relations du travail du TAT a compétence exclusive pour rendre des décisions sur les recours concernant la protection de l'emploi, les droits d'association et de négociation, ainsi que l'équité salariale en application des dispositions du *Code du travail* (RLRQ c C-27) et de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ c N-1.1);
13. Les membres du TAT sont nommés à ce titre par décret du gouvernement du Québec, lequel réfère aux conditions de travail applicables prévues au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail* (RLRQ c T-15.1, r 2), le tout tel qu'il appert des décrets de nomination 1114-2017 et 1740-2023 déposés en liasse à titre d'exemple, **pièce P-7**;
14. Les associations défenderesses et d'autres associations représentant des membres des tribunaux et organismes administratifs (les « MTOA ») effectuent des démarches auprès du gouvernement en lien notamment avec les processus de sélection et de renouvellement des mandats, la durée de ceux-ci et la rémunération de ces derniers;
15. Insatisfaites du déroulement des consultations à ce sujet avec le gouvernement, les associations défenderesses ont annoncé une série de moyens de pression;
16. Le 19 juin 2024, l'AJATAT-DRT a informé Me Lucie Nadeau, présidente du TAT, que les membres de l'AJATAT-DRT réunis en assemblée générale le 17 juin 2024 avaient adopté des résolutions visant la mise en œuvre de moyens de pression y compris « d'accorder un mandat de grève à déclencher au moment jugé opportun par l'exécutif », le tout tel qu'il appert de la lettre de Me François Demers, président de l'AJATAT-DRT et membre du TAT, **pièce P-8**;

17. Le 5 juillet 2024, Me Nadeau a été informée, par Me Marie-Claude Lavoie, présidente de l'AJATAT-DSST et membre du TAT, des moyens de pression retenus par l'association, y compris « un mandat de grève à déclencher au moment jugé opportun par l'exécutif », tel qu'il appert du courriel de Me Lavoie du 5 juillet 2024, **pièce P-9**;
18. Le 20 août 2024, les membres de l'association défenderesse AJATAT-DSST se sont réunis en assemblée générale et ont adopté une résolution prévoyant :
 - a) De ne plus signer leurs décisions à compter du 5 septembre 2024, que ce soit après adjudication ou pour entériner un accord, et ce, sans exception;
 - b) De tenir deux jours de grève les 30 septembre et 7 octobre 2024;
19. Le 30 août 2024, les procureures du PGQ ont transmis une mise en demeure à la présidente de l'AJATAT-DSST l'enjoignant de confirmer que son association allait s'abstenir de recommander, d'ordonner, d'entériner ou d'encourager ses membres à se prêter aux moyens de pression susmentionnés et demandant aux membres de s'abstenir de mettre en pratique ces moyens de pression, tel qu'il appert de la mise en demeure du 30 août 2024, **pièce P-10**;
20. Le 4 septembre 2024, Me Claude Leblanc, représentant de l'AJATAT-DSST, informait les procureures du PGQ qu'à la suite du résultat d'une assemblée générale tenue la veille, les membres de l'AJATAT-DSST ne mettraient pas en application le moyen de pression visant à ne pas signer les décisions après adjudication ou pour entériner un accord à partir du 5 septembre 2024, tel qu'il appert du courriel de Me Leblanc du 4 septembre 2024, **pièce P-11**;
21. Lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 19 septembre 2024, les membres de l'AJATAT-DRT ont voté en faveur de la tenue de deux journées de grève les 30 septembre et 7 octobre 2024, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de l'AJATAT-DRT du 23 septembre 2024, **pièce P-12**;
22. Le 23 septembre 2024, les associations défenderesses ont transmis par courriel une lettre à Madame Sonia Lebel dans laquelle elles réitèrent leur intention de tenir deux jours de grève les 30 septembre et 7 octobre 2024, **pièce P-13**;
23. Selon le PGQ, ces moyens de pressions sont manifestement illégaux car leur mise en œuvre constituerait une entrave délibérée à l'exercice des fonctions juridictionnelles que le législateur attribue au TAT et à ses membres et causerait à toute fin pratique une situation où ce tribunal administratif serait en défaut d'exercer la compétence exclusive que sa loi constitutive lui attribue dans l'intérêt du public et des justiciables;
24. Le PGQ est en droit de demander que les défenderesses AJATAT-DSST et AJATAT-DRT et leurs membres s'abstiennent d'exercer ces moyens de pression afin d'assurer le respect des obligations légales du TAT d'instruire et de décider

des affaires relevant de sa compétence conformément à sa loi constitutive, et ainsi éviter un préjudice sérieux aux droits des justiciables;

25. De plus, il convient de prononcer une injonction interlocutoire provisoire contre les associations défenderesses et leurs membres, pour empêcher le moyen de pression consistant purement et simplement à annuler des journées d'audience du TAT, à défaut de quoi le jugement final à intervenir sera inefficace, pour les motifs ci-après exposés;

Le droit à l'injonction

L'urgence

26. Les faits et circonstances énoncés ci-dessus témoignent de l'urgence d'émettre une injonction interlocutoire provisoire selon les conclusions recherchées par le PGQ;
27. En effet, la récente correspondance des associations défenderesses démontre l'imminence de la mise en œuvre de deux journées de grève, le 30 septembre et le 7 octobre 2024;
28. Sans l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire, les associations défenderesses et les membres qu'elles représentent exerceront ce moyen de pression qui contrevient gravement à une saine administration de la justice;
29. Il est nécessaire qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire soit prononcée selon les conclusions recherchées par le PGQ afin d'éviter une situation à laquelle le jugement final ne pourrait remédier;
30. Dans les circonstances, le PGQ ne dispose d'aucun autre recours approprié et efficace pour assurer le respect des droits des justiciables, assurer l'application de la loi constitutive du TAT et préserver l'intérêt public;

L'apparence de droit

31. Le TAT, composé de ses membres, a le devoir d'exercer sa juridiction, en instruisant et décidant les affaires relevant de sa compétence, en conformité avec la LITAT;
32. Les membres du TAT sont tenus d'exercer les fonctions que la loi leur attribue, notamment de rendre leurs décisions sans retarder la tenue d'une audience en considération de leur intérêt personnel à exercer des moyens de pression;
33. Le refus des membres du TAT de siéger les 30 septembre et 7 octobre prochains empêchera le Tribunal d'accomplir ses fonctions juridictionnelles, bien que sa loi constitutive l'y oblige;

34. En effet, le fait d'exercer des journées de grève entraînera purement et simplement la cessation complète des activités juridictionnelles du TAT au cours de ces journées;
35. Faire le choix délibéré de ne pas entendre les causes fixées alors que la date d'audience a été prévue pour les parties depuis longtemps et ce, à titre de moyen de pression, empêche le TAT d'exercer la compétence qui lui est légalement attribuée, ralentit les activités du Tribunal et prive les justiciables de leur droit d'être entendus, d'éventuellement connaître l'issue du litige qui le concerne et de faire déterminer leurs droits et obligations;
36. L'exercice de ce moyen de pression revient, pour les membres du TAT, à abdiquer, en tout ou en partie, une fonction ou la charge du Tribunal,
37. Le PGQ est en droit de demander à cette Cour de prévenir une situation qui entraînera autrement une entrave importante à l'exercice, par le TAT, de sa compétence;
38. De plus, les moyens de pression annoncés par les associations défenderesses auront également pour effet de contrevenir au droit des justiciables d'accéder à une justice administrative efficace et de qualité;
39. Les justiciables ayant des droits à faire valoir dans des matières relevant de la juridiction exclusive de la Division de la santé et de la sécurité et de la Division des relations du travail du TAT doivent pouvoir bénéficier d'une justice administrative exercée avec célérité et dans le respect de leurs droits fondamentaux, sans quoi ils ne disposent d'aucun autre recours pour faire respecter leurs droits;
40. Le fait pour les membres du TAT de tenir des journées de grève constitue une contravention aux objectifs fondamentaux de la justice administrative;
41. Le PGQ a un droit clair à faire valoir, dès lors que l'accès à la justice administrative est sérieusement menacé;

Le préjudice sérieux ou irréparable

42. Sans l'émission d'une injonction contre les associations défenderesses, l'entrave aux activités et au fonctionnement du TAT se poursuivra, causant par le fait même une atteinte sérieuse aux droits des justiciables et à la saine administration de la justice;
43. Dès lors que le fonctionnement du système de justice administrative est délibérément entravé, il en résulte un préjudice irrémédiable pour l'intérêt public;
44. Les journées de grève annoncées contreviennent aux droits des justiciables à une justice administrative accessible, de qualité et exercée avec célérité et dans le respect de leurs droits fondamentaux;

45. De telles atteintes ne peuvent vraisemblablement être réparées convenablement;
46. Un préjudice aux droits des justiciables et à la saine administration de la justice est à ce point sérieux et irréparable qu'il justifie l'intervention de la Cour supérieure au stade d'une injonction interlocutoire provisoire, comme le souligne la Cour suprême dans *B.C.G.E.U.* :

[44] De même, il ne manque pas de jurisprudence autorisant le prononcé d'injonctions ex parte lorsque le retard nécessaire pour qu'il y ait signification à la partie à laquelle l'injonction doit être adressée entraînera la perte irréparable de droits. C'est à une telle situation que le juge en chef McEachern faisait face le matin du 1er novembre 1983. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'était un jour ouvrable normal pour les tribunaux et s'ils devaient poursuivre leurs tâches importantes, il fallait agir sur le champ et décisivement. Pour reprendre les propos de lord Denning, il était "urgent et impératif d'agir immédiatement".

La balance des inconvénients

47. Vu ce qui précède et tenant compte des droits des justiciables, de la saine administration de la justice et de l'intérêt public, le poids des inconvénients penche nettement du côté de la délivrance des ordonnances demandées par le PGQ;
48. Les moyens que les associations défenderesses et leurs membres pourraient faire valoir pour expliquer les actions décrites précédemment ne sauraient de toute évidence l'emporter sur les préjudices qui découlent de ces gestes;
49. En outre, la balance des inconvénients doit pencher en faveur du PGQ dans les cas de violation de l'application régulière d'une loi d'intérêt public comme en l'espèce;
50. Pour les motifs exposés dans la présente demande, le PGQ soumet qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice que la Cour accueille la demande selon les conclusions recherchées;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

SUR L'INJONCTION PROVISOIRE :

ACCUEILLIR la présente demande d'injonction interlocutoire provisoire;

ÉMETTRE une injonction interlocutoire provisoire pour une durée de dix (10) jours enjoignant aux associations défenderesses, leurs administrateurs, dirigeants, officiers, représentants et à toute personne qui agit directement ou indirectement pour leur compte ou agit sous leurs directives ou laissant croire qu'elle le fait ainsi que tous leurs membres et toute autre personne informée de l'injonction :

- **DE S'ABSTENIR :**

- D'exercer un moyen de pression consistant à tenir une ou plusieurs journées de grève;
- De se livrer, de façon concertée et délibérée, à tout moyen de pression causant un ralentissement des activités du Tribunal administratif du travail;
- De se livrer, de façon concertée et délibérée, à tout moyen de pression consistant à abdiquer une fonction ou une partie de la charge du Tribunal administratif du travail;
- D'ordonner, de conseiller, de recommander, d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes ci-dessus;

- **D'INFORMER** sans délai par écrit les membres qu'elles représentent de la présente ordonnance;

ORDONNER toute autre mesure que cette honorable Cour estime convenable dans les circonstances;

DISPENSER le demandeur de fournir un cautionnement;

PERMETTRE la signification de l'ordonnance en dehors des heures légales ou par tout autre moyen approprié.

SUR L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE :

ACCUEILLIR la présente demande d'injonction interlocutoire;

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction **interlocutoire devant demeurer en vigueur jusqu'au jugement final**, enjoignant aux associations défenderesses, leurs administrateurs, dirigeants, officiers, représentants et à toute personne qui agit directement ou indirectement pour leur compte ou agit sous leurs directives ou laissant croire qu'elle le fait ainsi que tous leurs membres et toute autre personne informée de l'injonction :

- **DE S'ABSTENIR :**

- D'exercer un moyen de pression consistant à tenir une ou plusieurs journées de grève;
- De se livrer, de façon concertée et délibérée, à tout moyen de pression causant un ralentissement des activités du Tribunal administratif du travail;

- De se livrer, de façon concertée et délibérée, à tout moyen de pression consistant à abdiquer une fonction ou une partie de la charge du Tribunal administratif du travail;
- D'ordonner, de conseiller, de recommander, d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes ci-dessus;
- **D'INFORMER** les membres qu'elles représentent de la présente ordonnance;

ORDONNER toute autre mesure que cette honorable Cour estime convenable dans les circonstances;

DISPENSER le demandeur de fournir un cautionnement;

PERMETTRE la signification de l'ordonnance en dehors des heures légales ou par tout autre moyen approprié.

SUR L'INJONCTION PERMANENTE :

ACCUEILLIR la présente demande d'injonction permanente;

PRONONCER une injonction permanente enjoignant aux associations défenderesses, leurs administrateurs, dirigeants, officiers, représentants et à toute personne qui agit directement ou indirectement pour leur compte ou agit sous leurs directives ou laissant croire qu'elle le fait ainsi que tous leurs membres et toute autre personne informée de l'injonction :

- **DE S'ABSTENIR :**

- D'exercer un moyen de pression consistant à tenir une ou plusieurs journées de grève;
- De se livrer, de façon concertée et délibérée, à tout moyen de pression causant un ralentissement des activités du Tribunal administratif du travail;
- De se livrer, de façon concertée et délibérée, à tout moyen de pression consistant à abdiquer une fonction ou une partie de la charge du Tribunal administratif du travail;
- D'ordonner, de conseiller, de recommander, d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes ci-dessus;

- **D'INFORMER** les membres qu'elles représentent de la présente ordonnance;

ORDONNER toute autre mesure que cette honorable Cour estime convenable dans les circonstances;

DISPENSER le demandeur de fournir un cautionnement;

PERMETTRE la signification de l'ordonnance en dehors des heures légales ou par tout autre moyen approprié.

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, le 25 septembre 2024

Lavoie, Rousseau

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
(Me Amélie Bellerose, avocate
Me Camille Guay-Bilodeau, avocate)
Avocats du demandeur
Procureur général du Québec

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131470-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Demandeur

c.

ASSOCIATION DES JUGES
ADMINISTRATIFS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL –
DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

et

ASSOCIATION DES JUGES
ADMINISTRATIFS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL –
DIVISION DES RELATIONS DU
TRAVAIL

Défenderesses

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée devant cette honorable Cour, siégeant en division de pratique du district de Montréal, le **26 septembre 2024**, à **9 h**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2S 0B6, en **salle 2.13**.

2. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

3. OBLIGATIONS

3.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

3.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 25 septembre 2024

Lavoie, Rousseau

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
(Me Amélie Bellerose, avocate
Me Camille Guay-Bilodeau, avocate)
Avocats du demandeur
Procureur général du Québec

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-17-131470-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Demandeur

c.

ASSOCIATION DES JUGES ADMINISTRATIFS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
– DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

et

ASSOCIATION DES JUGES ADMINISTRATIFS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
– DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Défenderesses

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES
(Art. 247 C.p.c.)

PRENEZ AVIS qu'au soutien de sa Demande introductive d'instance pour l'émission d'ordonnances en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, le Procureur général du Québec invoque les pièces ci-après indiquées :

- P-1 Horaire des audiences du 30 septembre 2024 de la Division des relations du travail;
- P-2 Horaire des audiences du 30 septembre 2024 de la Division de la santé et la sécurité du travail;
- P-3 Horaire des audiences du 7 octobre 2024 de la Division des relations du travail;

- P-4 Horaire des audiences du 30 septembre 2024 de la Division de la santé et la sécurité du travail;
- P-5 Fiche *État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* de l'AJATAT-DSST;
- P-6 Fiche *État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* de l'AJATAT-DRT;
- P-7 En liasse, décrets de nomination 1114-2017 et 1740-2023;
- P-8 Lettre du 19 juin 2024 de Me François Demers, président de l'AJATAT-DRT;
- P-9 Courriel du 5 juillet 2024 de Me Marie-Claude Lavoie, présidente de l'AJATAT-DSST;
- P-10 Mise en demeure du Procureur général du Québec en date du 30 août 2024;
- P-11 Courriel du 4 septembre 2024 de Me Claude Leblanc, représentant de l'AJATAT-DSST;
- P-12 Communiqué de presse de l'AJATAT-DRT du 23 septembre 2024;
- P-13 Lettre du 23 septembre 2024 à Mme Sonia Lebel.

- Copie des pièces est communiquée avec la présente.
- Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 25 septembre 2024

Lavoie, Rousseau

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
(Me Amélie Bellerose, avocate
Me Camille Guay-Bilodeau, avocate)
Avocats du demandeur
Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
N° : 500-17-131470-240

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Demandeur

c.

**ASSOCIATION DES JUGES ADMINISTRATIFS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL – DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

et

**ASSOCIATION DES JUGES ADMINISTRATIFS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL – DIVISION DES RELATIONS DU
TRAVAIL**

Défenderesses

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR L'ÉMISSION
D'ORDONNANCES EN INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET
PERMANENTE**

(Art. 509 et suivants du C.p.c.)

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 649-3524, poste 42120

Télécopieur : 418 646-1656

Notification par courriel :

lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Case: 134 / BB-1853 / 0140-CQ-2024-000581-0001

Me Camille Guay-Bilodeau, avocate

Me Alexie Lafond-Veilleux, avocate

Me Amélie Bellerose, avocate